

Zeitschrift: Energie extra
Herausgeber: Office fédéral de l'énergie; Energie 2000
Band: - (2000)
Heft: 3

Artikel: La redevance en faveur de l'environnement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-642217>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IMPOSER L'ENERGIE – REDUIRE LES COÛTS SALARIAUX

La redevance en faveur de l'environnement

L'«article constitutionnel relatif à une redevance incitative sur l'énergie en faveur de l'environnement» pénalise les énergies non renouvelables en prévoyant la perception d'une redevance environnementale de 2 centimes par kilowattheure, permettant d'attribuer annuellement quelque 3 milliards de francs aux assurances sociales, réduisant d'autant les frais salariaux. Voilà qui ouvre de nouveaux horizons à notre économie, conforte notre qualité de vie et d'habitat et, en plus, préserve l'environnement.

La «redevance en faveur de l'environnement» ne fait pas rentrer davantage d'argent dans les caisses de l'Etat mais recycle l'argent récolté en allégeant les coûts salariaux. Elle est donc fiscalement neutre.

On fait ainsi d'une pierre deux coups: d'une part, la taxe incite à une meilleure utilisation de l'énergie et, d'autre part, elle profite à toutes les entreprises, qui verront leurs coûts salariaux reculer.

La redevance en faveur de l'environnement serait perçue vraisemblablement dès 2004 sur les agents énergétiques non renouvelables – au maximum 2 centimes par kilowattheure. Simultanément, les cotisations aux assurances sociales (p. ex. AVS) diminueront de quelque 1,3%. La moitié de cette manne profitera à l'économie, l'autre moitié aux salariés. Des modèles semblables existent déjà en Allemagne et dans d'autres pays européens.

Taxe sur les énergies non renouvelables: sont concernés le mazout, l'essence, le gaz et l'électricité (sauf celle produite par les centrales hydroélectriques, le bois, le solaire, les éoliennes, etc.). La réglementation, comprenant les cas d'exception, sera concoctée de manière à être supportable pour l'économie, et mise en œuvre par étapes. Il faut, d'autre part, considérer la redevance sur l'électricité en relation avec les baisses de prix qu'entraînera la libéralisation du marché. Selon les pronostics, cette baisse sera de 20 à 30%. Dès lors, une taxe de 2 centimes au maximum paraît admissible.

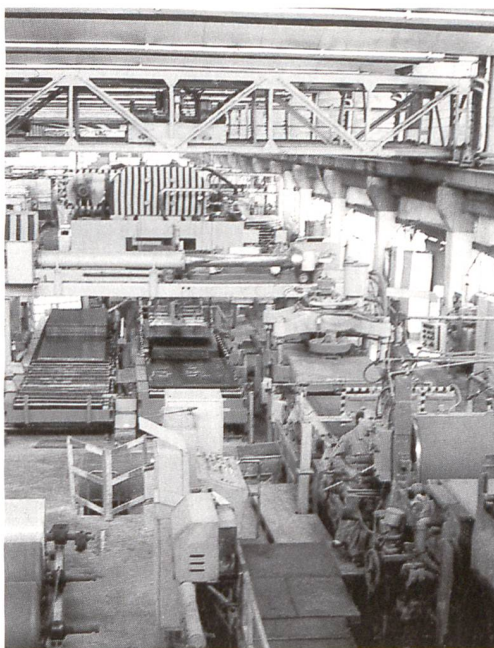
Baisse des coûts salariaux: la situation ne profite en aucun cas à l'Etat. Le Parlement propose en effet que le produit de la redevance soit destiné à réduire les charges sociales, ce qui ne peut que stimuler l'économie. Le produit maximum estimé permettrait de réduire de 1,3% les cotisations sociales. La moitié de cette manne profitera à l'économie, l'autre moitié aux salariés. Pour l'économie suisse, cette formule est synonyme de renforcement de sa compétitivité sur le plan international.

Exceptions pour les gros consommateurs d'énergie: les entreprises grosses consommatrices d'énergie qui sont soumises à une rude concurren-

ce internationale (industries du papier, du verre ou du ciment) bénéficieront d'une rétrocession de la redevance en faveur de l'environnement (voir page 8).

L'idée d'une redevance écologique sur l'énergie fait son chemin dans la plupart des pays, qui nous entourent, dont certains sont en avance sur nous.

Les redevances pour l'environnement se monteront en moyenne à Fr. 625.- par an (soit Fr. 52.- par mois) pour un ménage moyen, soit une augmentation de 22% du coût actuel de l'énergie. Il suffit d'appliquer des mesures simples en matière de rendement énergétique pour compenser le surcoût – et cela sans compter les avantages procurés par la baisse des charges sociales. N'oublions pas non plus les économies réalisables en investissant dans un chauffage plus performant ou en conduisant plus feutré, par exemple. Quant à la libéralisation du marché de l'électricité, elle entraînera inmanquablement une baisse des prix. Enfin, la réduction de la consommation d'énergies non renouvelables est tout bénéfique pour l'environnement. Morale de cette histoire: économiser l'énergie, c'est jouer gagnant!



- 5 La compétence de prélever une taxe d'encouragement prend fin 10 ans après l'entrée en vigueur de la législation d'exécution. Cette échéance peut être retardée de 5 ans au plus par une loi fédérale.
- 6 La taxe d'encouragement est supprimée dès qu'une redevance particulière sur l'énergie est prélevée en vertu de l'art. 98, la. 7. Quatre cent cinquante millions de francs en moyenne par année, imputés sur le produit de la redevance particulière, sont offerts aux mesures prévues aux al. 2 et 3 jusqu'à l'échéance du droit de prélever la taxe prévu à l'al. 5.
- 7 Le Conseil fédéral peut abroger la taxe d'encouragement avant terme ou la réduire si la situation sur le marché de l'énergie rend partiellement ou entièrement superflues les mesures prévues aux al. 2 et 3.

Le texte sur la redevance en faveur de l'environnement

Art. 89, al. 7

- 7 La Confédération prélève une taxe particulière sur les agents énergétiques non renouvelables. Les règles suivantes sont applicables à cette taxe:
 - a. La taxe fait partie de la politique de l'énergie et de l'environnement. Son produit est utilisé pour réduire les charges salariales annexes obligatoires;
 - b. Le taux de la taxe est fixé en fonction du contenu énergétique. Il est tenu compte des autres taxes qui grèvent déjà ces agents énergétiques;
 - c. La loi prévoit des réglementations particulières et des exceptions pour des modes de production qui nécessitent une grande consommation d'énergie non renouvelable;
 - d. La taxe tient compte de la capacité concurrentielle de l'économie. Elle est introduite par étapes.
 - e. Le taux de la taxe particulière ne dépassera pas 2,0 ct/kWh.